

Indemnités accordées, sur le rapport du représentant Roger Ducos au citoyen Joseph-Honoré Valant, domicilié à Paris, acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 22 fructidor an II (8 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Indemnités accordées, sur le rapport du représentant Roger Ducos au citoyen Joseph-Honoré Valant, domicilié à Paris, acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 22 fructidor an II (8 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 365;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15702_t1_0365_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

Guy et Cornèse, la somme de 50 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (83).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Louis Gautherot, peintre, domicilié à Barsy, département de la Nièvre, lequel, après environ trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor;

Décète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Gautherot la somme de 300 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (84).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Joseph-Honoré Valant, domicilié à Paris, lequel, après dix mois et demi de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 fructidor;

Décète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Valant une somme de 1 050 L. à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (85).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances [présenté par RAMEL], l'autorise à fixer les sommes à allouer aux dénonciateurs de faux assignats, et à en faire ordonnancer le paiement par la commission des revenus nationaux, sur les fonds mis à sa disposition.

Le présent décret ne sera point imprimé (86).

44

Un membre [DELMAS], au nom du comité de Salut public, présente, et la Convention nationale décrète les nominations suivantes :

(83) C 318, pl. 1 284, p. 37, Décret n° 10 799. Rapporteur : Roger Ducos. *Bull.*, 22 fruct. (suppl.).

(84) C 318, pl. 1 284, p. 38, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Décret n° 10 798, *Bull.*, 22 fruct. (suppl.).

(85) C 318, pl. 1 284, p. 39, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Décret n° 10 797, *Bull.*, 22 fruct. (suppl.).

(86) P.-V., XLV, 156-158. C 318, pl. 1 284, p. 40, minute de la main de Ramel, rapporteur. Décret n° 10 802, *Moniteur*, XXI, 704. *Ann. R. F.*, n° 281; *J. Fr.*, n° 714.

La Convention nationale, sur la proposition du comité de Salut public, nomme aux vingt-huit emplois vacants dans l'armée, et qui sont à son choix, les citoyens ci-après,

SAVOIR :

1) A celui de sous-lieutenant dans la quarante-unième demi-brigade, François Instamont, soldat au trente-huitième régiment d'infanterie.

Étant prisonnier chez les ennemis, il engage sept de ses camarades à fuir; ils parviennent à s'échapper et arrivent près de Sedan; il falloit passer une rivière, et aucun d'eux ne savoit nager; Instamont transporte leurs habits et les siens sur l'autre bord, revient ensuite les chercher l'un après l'autre, et parvient, après plusieurs voyages, à les mettre tous sur le rivage.

2) A celui de sous-lieutenant dans la cinquante-unième demi-brigade, David, sergent des grenadiers de Bressuire.

Dans l'affaire du 10 septembre 1792, il reçoit une balle à l'estomac, l'arrache avec son couteau, en charge son fusil et fait mordre la poussière à un brigand.

3) A celui de lieutenant dans la cent soixante-dixième demi-brigade, Sebastien Leroy, lieutenant au premier bataillon d'Indre-et-Loire.

Son bataillon ayant été presque détruit, un arrêté des représentants du peuple l'autorisa à se retirer dans ses foyers, jusqu'à ce que le ministre eut disposé une place en sa faveur. Impatient de servir, il réclame le grade qu'il occupoit et dont il a toujours rempli les fonctions avec un zèle et un civisme constant; ce qui est attesté par des représentants du peuple.

4) A celui du capitaine au deuxième bataillon du trente-deuxième régiment, Fourcade, sous-lieutenant de grenadiers du dix-neuvième bataillon des Volontaires nationaux.

Lors de la levée du pont de Monceau, ce brave officier, voyant le citoyen Senarmont, capitaine de la cinquième compagnie d'ouvriers, rester presque seul, lui dit : « Citoyen, la patrie nous a confié ce poste : j'y mourrai avec vous, ou nous le sauverons ». Cet acte d'intrépidité, en effrayant les esclaves, sauva la vie à un grand nombre de nos défenseurs.

5) A celui de lieutenant au même bataillon, Nicolas Germain, sous-lieutenant dans les chasseurs francs de la légion de Mayence.

Il a toujours combattu avec bravoure. Il est couvert de blessures. La Convention nationale, par son décret du 7 germinal, a ordonné qu'il seroit pourvu à son avancement.

6) A celui de lieutenant au même bataillon, Collin, chef du deuxième bataillon du Calvados, suspendu de ses fonctions pour défaut de capacité par le représentant du peuple Isoré, qui est cependant d'avis qu'il soit employé comme lieutenant.